

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 23 JANVIER 2020 à 20h30**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Serge LECOMTE, Maire.  
La convocation a été adressée le 16 janvier 2020.

**Étaient présents** : Serge LECOMTE, Maire ; Florence BOULLIER, Marc FOUQUIER, Bénédicte RICARD, Francis POUZET, adjoints ; Christophe BRETON, Fabienne BAUDON, Jean-Claude RICHARD, Laurent BARILLET, Jean-Yves PROUST, Marie-Pierre BOUGREAU, Florent MARTIN, Janine PERROT et Arnaud LELIEVRE

**Étaient absents excusés** : Annabel LE COZ et Carole DEZYN

**Étaient absents** : Albertina GASPERONI et Camille ECHERSEAU

**Ajout d'un point supplémentaire**

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :  
- Subvention à la coopérative scolaire pour le voyage

Le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés l'ajout de ce point supplémentaire.

**001/2020 : Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Madame BAUDON est désignée secrétaire de séance.

**002/2020 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le recrutement de la secrétaire de mairie a été fait avec l'aide du Centre de gestion. Il s'agit de Madame Vanessa Haudebert qui remplacera Madame Lucille SAUTEREAU à compter du 17 février 2020. Il convient de modifier le RIFSEEP et l'élargir aux contractuels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 19 avril 2005 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des **adjoints techniques d'accueil**, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur** et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant l'urgence de mettre en place le RIFSEEP afin de permettre la continuité de paiement des anciennes indemnités ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2019 instaurant la mise en place du RIFSEEP ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) ;

- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

La collectivité a engagé une réflexion visant à établir le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,

- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,

- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet supérieur à 50% du temps de travail de la collectivité ou à temps partiel supérieur à 50% du temps de travail de la collectivité

## III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	de Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1350	11 340 €	1500
Groupe 2	Chargée d'accueil	1260	10 800 €	1400

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	de Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent en charge d'un service	2160	11 340 €	2400
Groupe 2	Agent de services technique polyvalent	2070	10 800 €	2300

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS DU PATRIMOINE		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	de Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Bibliothécaire	837	10 800 €	930

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	de Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	ATSEM	810	10 800 €	900

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S.E. :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Ancienneté de l'expérience professionnelle
- Acquisition ou non de nouvelles connaissances par le biais de formation

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III.de la présente délibération.

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## ***CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR***

### **I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet supérieur à 50% du temps de travail de la collectivité ou à temps partiel supérieur à 50% du temps de travail de la collectivité

## **III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

*La valeur professionnelle,*

- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail*
- *Le respect des droits et obligations envers l'autorité territoriale*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

### **Catégorie C**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)</b>	<b>Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>150</b>	<b>1500</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>140</b>	<b>1400</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES</b>	<b>Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)</b>	<b>Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>240</b>	<b>2400</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>230</b>	<b>2300</b>

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>	<b>Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)</b>	<b>Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>93</b>	<b>930</b>

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	90	900

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération *abroge* la délibération du 19 avril 2005 relative à l'instauration de l'indemnité d'administration et de technicité,

### **CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 février 2020.

Le Conseil Municipal, *après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- La délibération du 24 octobre 2019 relative à l'instauration du RIFSEEP est abrogée.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12, article 6411.

#### **003/2020 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette*

*date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 = 737 500,94 € (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 184 375,23 €, soit 25% de 737 500,94 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

N° opération	Libellé	Compte	Montant des dépenses envisagées (en euro)
315	Matériel roulant	21571	300
329	Presbytère	2313	11 500
331	Acquisitions diverses	2188	5 000
335	Eglise	2188	500

**TOTAL = 17 300,00 € (inférieur au plafond autorisé de 184 375,23 €)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**004/2020 : Convention avec le syndicat de la Manse pour déterminer les conditions techniques et financières de programmation et de réalisation des travaux**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que des travaux de réaménagement du ruisseau de la Guetterie sont nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau ainsi que les conditions de sécurité sur l'axe routier. Ces travaux sont prévus en 2020-2021.

Monsieur Francis POUZET, président du syndicat prend la parole pour expliquer les conditions de mise en place de la convention : prévoir le renforcement des abords de la route et permettre une amélioration de la qualité de l'eau. Ces travaux sont subventionnés à hauteur de 80%, reste 20% à charge pour la commune soit 15 840 € sur 79 200 €.

Le calendrier est le suivant : au printemps, rencontre avec les riverains concernés (4) et à l'été, début des travaux.

Cette convention est présentée aux membres du conseil.

Monsieur le Maire propose d'établir la convention comme présentée en annexe.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, :**

- Adopte la proposition du Maire.
- Accepte que Monsieur le Maire signe la convention avec le syndicat de la Manse
- Inscrit les crédits nécessaires au budget.

### **005/2020 : Adhésion au Fonds Local Emploi Solidarité (FLES) - année 2020**

Le Maire présente au Conseil Municipal un courrier du Fonds Local Emploi Solidarité (FLES) de l'arrondissement de Chinon qui sollicite l'adhésion de la Commune au titre de l'année 2020.

Le Fonds Local Emploi Solidarité est une association dont la mission principale est l'insertion sociale et professionnelle des personnes en contrat aidé et des personnes très éloignées de l'emploi. Leurs objectifs sont de mutualiser les adhésions au profit de la formation, confier à des professionnels l'optimisation des démarches d'insertion et favoriser l'émergence d'actions facilitant l'insertion.

Des agents de la commune, en emploi aidé ont pu bénéficier de formations subventionnées par le FLES à hauteur de 50 %. La commune n'a pas de contrat aidé en cours. Monsieur le Maire demande si l'assemblée souhaite contribuer au FLES pour aider les demandeurs d'emploi ?

Le montant de l'adhésion pour l'année 2020 est libre. Il était de 317,00 € pour l'année 2019 (0.20€ / habitant).

Certains membres du conseil municipal souhaitent baisser le montant de l'adhésion, d'autres ne souhaitent pas donner de suite favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (6 pour, 7 abstentions, 1 contre) :**

- Accepte de renouveler l'adhésion Fonds Local Emploi Solidarité (FLES) pour 2020 pour un montant de 200,00 €
- Autorise le Maire à signer le document d'adhésion
- Les crédits sont inscrits au budget 2020.

### **006/2020 : Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I)**

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologies et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est décidé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3).

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. sollicite ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

La cotisation et la participation sont calculées en fonction de la population et du nombre d'agents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I., joint en annexe,
- APPROUVE le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,
- APPROUVE la modification de l'objet du syndicat,
- AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I.

### **007/2020 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sainte-Maure-de-Touraine (SITS)**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne a repris la compétence des transports scolaires depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Le comité syndical a délibéré une



modification de ses statuts en ce sens et a demandé à chaque commune membre d'adopter la modification des statuts.

Lors du conseil municipal du 21 novembre dernier, le conseil municipal a délibéré favorablement à la modification des statuts du syndicat intercommunal des transports scolaires de Sainte-Maure-de-Touraine. Madame Florence BOULLIER, adjointe au Maire et Présidente du syndicat, donne lecture de la lettre reçue de Monsieur le Sous-préfet demandant le retrait de cette délibération, la compétence « transports scolaires » étant transférée à la CC et que celle-ci est en représentation-substitution de la commune de Saint-Epain.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- RETIRE la délibération du 21 novembre 2019 relative à la modification des statuts du syndicat intercommunal des transports scolaires de Sainte-Maure-de-Touraine.

**Autre point abordé, sans délibération :**

Monsieur le maire donne lecture d'une lettre reçue d'un riverain concernant le bornage des chemins ruraux, et notamment le CR n°93, du côté de la Barillonerie, la Grande maison et la Pierre blanche car le passage se rétrécit, la haie n'est plus entretenue. Le chemin rural n° 94 est également concerné par des problèmes de largeurs. Le chemin rural n° 95 ne fait plus qu'un mètre de large.

La personne qui ne respecte pas les chemins sera convoquée en mairie par Monsieur le Maire et la commission voirie. Suite à cet entretien en mairie, il sera proposé le rebornage des chemins aux frais de cette personne ou la remise en l'état conformément au cadastre.

L'ensemble des membres présents du conseil municipal accepte de convoquer la personne.

**008/2020 : Subvention voyage scolaire - école Raymond Queneau**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération de principe prise lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 concernant l'octroi d'une subvention pour le voyage scolaire projeté par l'école Raymond Queneau.

Une délibération a été prise lors du conseil municipal du 24 octobre 2019 octroyant une 1<sup>ère</sup> subvention de 45,00 € par enfant qui réside à Saint-Epain sur le budget 2019 et une 2<sup>nd</sup>e subvention sur le budget 2020, dans les mêmes conditions que la délibération précédente.

Le voyage a été réservé pour un départ prévu d'environ 93 enfants au mois de février 2020.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Accepte le versement à la coopérative scolaire de l'école Raymond Queneau d'une subvention d'un montant de 45,00€ par enfant qui effectue le voyage et qui réside à Saint-Épain.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

**QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire présente Madame Aurélie ROCHER, agent du centre de gestion, qui remplace Madame Lucille SAUTEREAU, partie en mutation, à raison de 2 ou 3 jours / semaine.
- Monsieur le Maire informe que les travaux de la place de la mairie et de la Grande Rue sont bientôt terminés. La signalisation verticale se termine lundi prochain, il reste 2 places à matérialiser ainsi que 2 passages pour piéton.
- Monsieur Florent MARTIN demande si une date est prévue pour l'inauguration de la maison médicale : en attente avec la communauté de communes
- La distribution des sacs jaunes commence lundi 27 janvier.
- Monsieur le Maire remercie Mesdames Janine PERROT et Marie-Pierre BOUGREAU pour leur aide à la cantine et à l'école lors des grèves.
- Monsieur Jean-Claude RICHARD informe que les câbles électriques qui passaient sous la maison de santé ont été déplacés sur le domaine public.

- Le radar pédagogique est prêt à être installé mais il y a un problème de programmation, en cours de résolution auprès du fournisseur.
- Madame Janine PERROT informe qu'il y a un creux sur le trottoir, au niveau des boîtes aux lettres de l'école, les enfants pataugent dans la flaque : remise d'enrobé.
- Madame Bénédicte RICARD informe que le bulletin est en cours de finalisation et demande des bénévoles pour sa distribution à compter du lundi 3 février.
- Monsieur Arnaud LELIEVRE informe qu'il manque un 2<sup>ème</sup> bac gris au point de regroupement des ordures ménagères au lieu-dit le Petit Galisson et demande cet ajout. Monsieur Christophe BRETON demande qu'il y est un encadrement des bacs route des plaises : à faire par les agents du service technique.
- Monsieur le Maire informe que les illuminations de Noël n'ont pas encore été enlevées car l'agent habilité pour leur dépose est en arrêt pour accident de travail.
- dates à retenir : assemblée générale de la MSE le vendredi 24 janvier à 20h et assemblée générale de l'association mémoire et patrimoine le mardi 28 janvier à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire prononce la clôture de la séance à 21h25.

**Le Maire,  
Serge LECOMTE**

